

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 1 : Mission générale d'information et de consultation du comité d'entreprise.

Article L2323-6

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Le comité d'entreprise est consulté chaque année dans les conditions définies à la présente section sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- 2° La situation économique et financière de l'entreprise ;
- 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2009-349 du 30 mars 2009, v. init.
Arrêté du 30 mars 2009 - art., v. init.
Arrêté du 30 mars 2009 - art., v. init.
Arrêté du 27 avril 2009, v. init.
Modernisation du marché du travail - art. 4 (VE)
Garantie de l'emploi - art. 1er (VE)
Code du travail - art. L2323-1 (VD)
Code du travail - art. L2323-3 (V)
Code du travail - art. R5122-2 (V)
Convention collective nationale des conserverie... - art. 13 (VE)
Convention collective nationale du 1er septembr... - art. 3.15.5 (VE)
Gestion prévisionnelle des emplois et des compé... - art. (VE)
relatif à la mise à jour de la convention - art. 10.2.2 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-1 (AbD)